



## Arrêt

n° 220 488 du 30 avril 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande de regroupement familial, prise le 29 août 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 217 556 du 27 février 2019.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Il a fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire, les 15 septembre 2013 et 5 septembre 2016.

1.3. Le 24 janvier 2017, la partie défenderesse a transmis des renseignements à la Ville de Liège, à la suite d'une demande d'enregistrement de cohabitation légale, potentiellement de complaisance, du requérant.

1.4. Le 17 février 2017, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 26 mars 2017, contrôlé alors qu'il travaillait sans permis de travail, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Dans son arrêt n° 210 341 du 28 septembre 2018, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension introduite à leur rencontre.

Dans son arrêt n° 217 550 du 27 février 2019, le Conseil a annulé l'interdiction d'entrée et rejeté, pour le surplus, le recours introduit à l'encontre de ces décisions (affaire 203 551).

1.6. Le 7 avril 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de cohabitant légal de Madame N. B., ressortissante belge.

Le 12 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision, lequel a été enrôlé sous le numéro 211 132.

Dans son arrêt n° 217 553 du 27 février 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (affaire 211 132).

1.7. Le 28 novembre 2017, la Ville de Liège a transmis à la partie défenderesse une fiche de signalement du projet de mariage en séjour illégal ou en situation précaire. Le 29 novembre 2017, la partie défenderesse a transmis des renseignements sur la situation administrative du requérant à la Ville de Liège.

Le 2 mars 2018, le requérant a épousé Madame N. B., de nationalité belge.

1.8. Le 8 mars 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint de Belge.

Le 29 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande.

Dans son arrêt n° 210 342 du 28 septembre 2018, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension introduite, selon la procédure de l'extrême urgence, à l'encontre de cette décision. Par le recours en la présente affaire, le Conseil est à présent saisi de la demande d'annulation de ladite décision, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« En date du 08/03/2018, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que conjoint de [B. N.] , NN : [...] en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*La reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41 et 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique (arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016).*

*Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 3 ans prise le 26/03/2017, vous notifiée le 26/03/2017 , qui est toujours en vigueur. En effet, le délai de l'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire belge (arrêt du Conseil d'Etat n°240.394 du 14/01/2018).*

*Par ailleurs, vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre vous et votre conjoint tel qu'un droit de séjour dérivé devrait être vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de conclure à l'existence d'un quelconque lien de dépendance à votre égard qui constituerait une violation de l'article 8 de la CDEH et qui vous empêcherait de quitter temporairement le territoire belge pour demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre rencontre.*

*De plus, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire ; ce qui en soit n'est pas un préjudice grave. En effet, si le conjoint n'est pas obligée de quitter le territoire belge, elle peut néanmoins se rendre volontairement en Tunisie avec vous, le temps de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre rencontre. On peut donc en conclure qu'un retour dans votre pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Conclusion : Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter du 08/03/2018 dont la délivrance doit être considérée comme inexistante.*

*En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 26/03/2017 de même qu'à l'interdiction d'entrée vous notifiée le même jour ».*

## **2. Questions préalables.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, une première exception d'irrecevabilité du recours en raison de la nature de l'acte attaqué. Elle soutient que « L'acte qui est entrepris dans le présent recours consiste manifestement en un simple courrier, transmis au requérant lui rappelant l'existence dans son chef d'une interdiction d'entrée de trois ans non levée et non suspendue adoptée le 26 mars 2017 [...]. Cet acte n'est, dès lors, de facto, pas susceptible de recours, étant une simple information donnée au requérant. Le recours est, partant, irrecevable ».

Le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse, et estime que la décision qui a été prise à l'égard du requérant produit des effets de droit et cause grief à son destinataire, dès lors que sa demande de séjour en qualité d'époux d'une citoyenne belge n'a pas été prise en considération par la partie défenderesse. Semblable décision constitue, dès lors, un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre subsidiaire, une seconde exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime. Elle soutient que « le requérant n'a pas d'intérêt légitime au présent recours, dès lors qu'il ne conteste, à aucun moment, l'existence, dans son chef, d'une interdiction d'entrée ni levée, ni suspendue, et dont le délai n'est pas expiré. [...]. À défaut de contester valablement l'existence effective de cette interdiction d'entrée, le requérant, n'a donc aucun intérêt légitime au présent recours ». Elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans et conclut que « Par conséquent, le requérant n'a pas d'intérêt légitime à son recours dès lors qu'il tente manifestement d'obtenir un titre de séjour en se soustrayant à une mesure d'interdiction d'entrée non suspendue, ni levée ».

A titre plus subsidiaire, la partie défenderesse soulève une troisième exception d'irrecevabilité du défaut d'intérêt. Elle soutient que « le fait que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue, ni levée fait obstacle à ce qu'il soit admis et/ou autorisé au séjour. La partie adverse est dès lors fondée à refuser le droit d'obtenir une carte de séjour au requérant dans la mesure où il n'a, à ce jour pas exécuté l'interdiction d'entrée prise à son rencontre le 26 mars 2017. [...]. Toutefois, la Cour de Justice a néanmoins décidé, dans l'affaire K.A. et autres contre Belgique, 8 mai 2018, C-82/16, qu'il existe des circonstances très particulières dans lesquelles un droit de séjour doit néanmoins être accordé, à savoir lorsque le refus d'un tel droit contraindrait le citoyen de l'Union rejoint, en fait, à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble, en le privant de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut. [...]. Il s'ensuit qu'il n'est contraire à l'objectif poursuivi par l'article 20 TFUE de contraindre le ressortissant d'un pays tiers à quitter, pour une durée indéterminée, le territoire de l'Union afin d'obtenir la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet sur le territoire de l'Etat concerné, que dans l'hypothèse où un lien de dépendance entre le ressortissant d'Etat tiers et le membre de famille est établi, *quod non in specie*. Le requérant doit ainsi démontrer, comme l'a décidé la Cour de Justice dans l'affaire précitée, l'existence d'un lien de dépendance avec son épouse puisqu'il s'agit

d'une relation familiale entre adultes, de telle sorte qu'il lui appartient de justifier d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où « un adulte est, en principe, en mesure de mener une existence indépendante des membres de sa famille ». Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le requérant ne fait état d'aucun lien de dépendance, ni d'une circonstance exceptionnelle permettant de justifier qu'il ne pourrait être séparé de son épouse, le temps de régulariser sa situation. Partant, le requérant ne peut se prévaloir valablement d'un droit de séjour dérivé sur base de l'article 20 du TFUE. [...] ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut suivre les arguments de la partie défenderesse dès lors qu'il découle d'un arrêt n° 217 550 du 27 février 2019, que l'interdiction d'entrée délivrée au requérant le 26 mars 2017 et visée par la partie défenderesse, a été annulée (affaire 203 551). Le Conseil rappelle à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, *Larcier*, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Le Conseil estime, dès lors, que les exceptions d'irrecevabilité du recours ne sauraient être retenues, dès lors que la motivation de l'acte attaqué renvoie expressément à l'interdiction d'entrée annulée.

### **3. Objet du recours.**

3.1. Comme relevé *supra*, dans son arrêt n° 217 550 du 27 février 2019, le Conseil de céans a conclu, au terme d'un raisonnement auquel il renvoie, que le requérant n'est plus sous le coup d'une interdiction d'entrée, de sorte que les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse contre l'acte attaqué ne pouvaient être accueillies.

3.2. Interrogée sur les conséquences de l'annulation de cet acte sur la décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour présentement contestée, à l'audience du 15 avril 2019, la partie requérante a indiqué que cette annulation justifiait d'autant plus son intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué et à justifier de la légitimité de son intérêt à agir. Elle a plaidé que la décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour n'avait plus de raison d'être suite à l'annulation de l'interdiction d'entrée, laquelle était elle-même illégale.

La partie défenderesse s'est référée à la sagesse du Conseil.

3.3. En l'espèce, la décision entreprise est fondée exclusivement sur une interdiction d'entrée qui a disparu de l'ordonnancement juridique. Dès lors, il convient d'annuler la décision entreprise, tant au nom de la sécurité juridique que dans la mesure où elle est clairement fondée sur une interdiction d'entrée qui est censée n'avoir jamais existé.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La décision de refus de prise en considération d'une demande de regroupement familial, prise le 29 août 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS